

Bulletin des lois et actes. Année 1921. Edit. officielle. . PauP
: Imp. Nationale, 1923, in-8E, 236 p.49-50 B. S. L.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,
Considérant que les travaux d'irrigation des plaines de la République ont un caractère évident d'utilité publique ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les travaux d'irrigation des différentes régions de la République, reconnus nécessaires par le Pouvoir Exécutif, sont déclarés d'Utilité Publique. A cet effet, un Arrêté du Président de la République, déterminera les localités ou territoires sur lesquels les travaux seront entrepris. Néanmoins, ils ne seront commencés et exécutés que conformément aux lois existantes.

Art 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 1er Juin 1921, an 118e. de l'Indépendance.

Le président.

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1921, an 118e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.